

# Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34  
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 51/04/2021

## ARRETE PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS AINSI QUE SUR LES DEJECTIONS CANINES DANS LA COMMUNE

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R 610-5, R622-2, R623-3, R 632-1 et R633-6,

VU le Code Rural et notamment l'article 213,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents, il importe de réglementer la circulation des chiens,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

### A R R E T E

#### ARTICEL 1 : La présence de chiens :

- De 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

o **Est interdite :**

- Dans le parc Beauséjour
- Dans tous les massifs de fleurs, de plantes et d'arbustes de la ville

- Dans les lieux publics
  - A moins de 100 m de tous les établissements scolaires et des structures d'accueil enfance et petite enfance
  - Dans les locaux ouverts au public, les centres sportifs et culturels, salles polyvalentes, mairie
  - Durant le marché, place des Tours Grises
  - Lors de manifestations municipales dans les salles communales, dans la cour de la Ferme, sur la place des Tours Grises, place du Général de Gaulle...
- **Est admise :**
- Partout ailleurs sur la voie publique à condition qu'ils soient déclarés, muselés et tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne majeure qui en a la garde, ne s'exposant pas aux interdictions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.
- Non catégorisés :
- **Est interdite :**
- Dans le parc Beauséjour
  - Dans tous les massifs de fleurs, de plantes et d'arbustes de la ville
  - Dans les locaux ouverts au public, les centres sportifs et culturels, salles polyvalentes, Mairie
- **Est admise :**
- Partout ailleurs sur la voie publique à condition qu'ils soient tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, ne s'exposant pas aux interdictions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Seuls les adultes sont autorisés à être propriétaire ou à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

La propriété ou la garde d'un chien de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite pour les mineurs, les majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, les personnes inscrites au B2 ainsi que les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

**ARTICLE 3 :** Le propriétaire ou le détenteur dont l'animal pose un problème de sécurité, se verra notifier les prescriptions obligatoires pour qu'il soit mis fin au danger. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effets, l'animal pourra être conduit dans un lieu de dépôt adapté.

**ARTICLE 4 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène et de sécurité publique. Il est demandé aux propriétaires ou aux détenteurs de canidés de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**ARTICLE 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage

des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20210511-51-04-2021-AR  
Date de télétransmission : 18/05/2021  
Date de réception préfecture : 18/05/2021

la voie publique, y compris, dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où la présence des animaux est autorisée.

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre de l'application du précédent article, les détenteurs de canidés présents sur la voie publique devront être en possession de tout dispositif de ramassage permettant le retrait immédiat d'éventuelles déjections provenant de leur animal.

La déjection et son contenant devront être déposés dans une poubelle.

**ARTICLE 7 :** Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

**ARTICLE 8 :** Tout animal trouvé errant sur la voie publique sera placé en fourrière par la SACPA. Un procès-verbal pour divagation d'un animal sur la voie publique sera rédigé à l'encontre du propriétaire du chien.

**ARTICLE 9 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

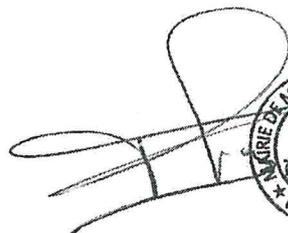
**ARTICLE 10 :** Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de police étatiques et municipales

**ARTICLE 11 :** Dit que les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 12 :** Madame la Directrice générale des services, Le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard et au Directeur de la SACPA.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 mai 2021

  
Le Maire,  
THOREAU

